

Bruxelles, le 29 avril 2019
(OR. en)

8884/19

PUBLIC 57
INF 122

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en décembre 2018^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2018

3658^e session du Conseil de l'Union européenne (Transports, télécommunications et énergie), tenue à Bruxelles les 3 et 4 décembre 2018

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<p><i>Règlement sur l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)</i> Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 321 du 17.12.2018, p. 1</p>	<p>51/18</p>	<p>Majorité qualifiée</p>	<p>Tous les États membres ont voté pour</p>

Déclaration de la Finlande

La Finlande se félicite de l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement en ce qui concerne la directive établissant le code des communications électroniques européen et le règlement instituant l'ORECE. La Finlande soutient pleinement la promotion du marché unique du numérique, qui est un élément essentiel de la compétitivité de l'UE. Au cours des discussions, le but principal de la Finlande était d'assouplir et d'actualiser la réglementation actuellement très stricte qui s'applique aux services de télécommunications. La Finlande est très favorable aux grands objectifs du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et du programme pour une meilleure réglementation, à savoir la finalité de veiller à ce que les textes législatifs de l'Union donnent des résultats concrets, efficaces et bon marché aux citoyens et aux entreprises. Nous regrettons de constater que la réglementation des prix relatifs aux appels effectués à l'intérieur de l'Union est en contradiction avec ces objectifs généraux, ainsi qu'avec les objectifs du cadre réglementaire en matière de modernisation et d'investissement. En premier lieu, la réglementation des prix ne reflète pas une approche réglementaire à l'épreuve du temps, étant donné, en particulier, que ladite réglementation s'applique à des services auxquels les consommateurs ont, de manière générale, de moins en moins recours. En deuxième lieu, ce type de réglementation des prix à l'échelle de l'UE ne se justifie pas sur un marché au niveau duquel les consommateurs se voient proposer toute une série d'alternatives. L'offre en matière d'appels effectués à l'intérieur de l'Union et de SMS est compétitive dans de nombreux États membres. De plus, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont de plus en plus populaires auprès des consommateurs, y compris pour les communications transfrontalières. La réglementation des prix imposerait d'importantes modifications techniques, commerciales et administratives aux fournisseurs de services sans apporter au consommateur d'avantage clairement démontré à grande échelle. Pour toutes ces raisons, la Finlande fait part de sa déception à l'égard de la décision d'inclure la réglementation des prix des appels effectués à l'intérieur de l'Union dans le compromis final.

<p><i>Directive sur le code des communications électroniques européen</i> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 321 du 17.12.2018, p. 36</p>	52/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<p><i>Directive relative à l'efficacité énergétique</i> Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 328 du 21.12.2018, p. 210</p>	54/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: BE, CZ Abstentions: HR, SK
<p>Déclaration de la Belgique</p> <p>Le vote contre exprimé par la Belgique ne l'empêche pas d'être un fervent défenseur d'une politique durable dans le domaine de l'énergie et du climat, telle qu'elle est définie dans les conclusions du Conseil d'octobre 2014 et dans l'accord de Paris. En outre, la Belgique souscrit sans réserve au principe de l'efficacité énergétique.</p> <p>Cela étant, l'objectif ambitieux énoncé dans la proposition qui a été présentée, et plus précisément à l'article 7, représente pour la Belgique un défi insurmontable pour y parvenir de manière efficace par rapport au coût.</p> <p>Il n'en reste pas moins que la Belgique continuera de contribuer dans un esprit constructif à l'objectif européen d'efficacité énergétique.</p>			
<p>Déclaration de la Croatie</p> <p>La République de Croatie fait part de ses préoccupations suscitées par les dispositions de l'article 7 et le niveau des économies annuelles effectives dans la consommation d'énergie totale, l'objectif étant fixé à 0,8 %. La République de Croatie pourrait, conformément aux positions qu'elle a exprimées précédemment, accepter de soutenir une solution de compromis prévoyant un objectif de 0,7 % au maximum.</p> <p>Même si la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs contribuera considérablement à la diminution de la consommation d'énergie dans l'UE, le niveau des économies annuelles effectives dans la consommation totale d'énergie, fixé à 0,8 %, n'est pas viable d'un point de vue économique et pourrait avoir un impact économique négatif important sur la République de Croatie. Par conséquent, la République de Croatie s'abstiendra lors de l'adoption du texte de compromis final sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE.</p>			

Déclaration de la République tchèque

Le vote contre exprimé par la République tchèque ne l'empêche pas de rester pleinement attachée aux principes de l'efficacité énergétique, de la décarbonation et d'une politique énergétique durable. Cela étant, nous considérons que l'obligation ambitieuse fixée à l'article 7 révisé représente un défi considérable pour la République tchèque. L'obligation ainsi révisée nécessitera un changement fondamental du cadre de la politique en matière d'efficacité énergétique et pourrait, à terme, être quasiment impossible à respecter de manière efficace par rapport au coût.

La République tchèque reste attachée à la mise en œuvre de politiques performantes dans le domaine de l'efficacité énergétique et s'emploiera à contribuer à l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique.

Déclaration du Portugal

Bien qu'il soit résolument attaché au principe de primauté de l'efficacité énergétique, le Portugal réaffirme ses préoccupations exprimées à des stades antérieurs des négociations concernant le niveau d'effort extrêmement élevé associé à l'article 7 de la directive.

Règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 328 du 21.12.2018, p. 1

55/18

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Déclarations de la Commission

Déclaration de la Commission concernant le méthane - Article 16

La Commission prend note de l'accord des colégislateurs concernant l'article 16, selon lequel un plan stratégique devrait être présenté pour le méthane.

La Commission confirme l'engagement qu'elle a pris d'analyser les émissions de méthane, notamment dans le contexte de la stratégie à long terme de l'Union.

La Commission souligne toutefois qu'elle se réserve le droit de réagir en conformité avec les règles du traité, en tenant dûment compte de son droit d'initiative notamment.

Déclaration de la Commission concernant l'article 44

Le règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie est la pierre angulaire du train de mesures "Une énergie propre pour tous les Européens". Ce règlement a pour objectif d'établir le processus garantissant l'ambition et la cohérence des politiques et des mesures qui sont arrêtées aux différents niveaux pour atteindre les objectifs de l'union de l'énergie et, notamment, les objectifs climatiques et énergétiques de l'UE à l'horizon 2030.

Dans leur déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2018-2019, les trois institutions se sont engagées à atteindre un résultat concernant l'objectif d'une union de l'énergie ambitieuse fondée sur une politique tournée vers l'avenir en matière de changement climatique, notamment en mettant en œuvre le cadre de l'UE en matière de climat et d'énergie pour l'horizon 2030, en maintenant le suivi de l'accord de Paris, notamment par une législation sur l'énergie propre pour tous les Européens.

Dans ce contexte, la Commission prend note de l'accord des colégislateurs concernant l'article 44, prévoyant que la Commission est assistée de deux comités dans la mise en œuvre du règlement.

La Commission regrette que les colégislateurs n'aient pas pu accepter sa proposition selon laquelle l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées devrait être régi par un comité unique, dans le plein respect des règles de comitologie en vigueur instaurées par le règlement 182/2011 et en vue d'une harmonisation et d'une meilleure réglementation.

La Commission rappelle l'importance d'une répartition claire des compétences entre les comités, qui est essentielle pour un bon exercice de ses propres compétences d'exécution et l'application du règlement 182/2011 établissant des règles horizontales applicables aux comités.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

<i>Directive sur les énergies renouvelables</i> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82	48/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: CZ Abstentions: BE, HU, SK
--	-------	--------------------	--

Déclaration de la Belgique

Le fait que la Belgique s'abstienne ne l'empêche pas d'être un ardent défenseur d'une politique énergétique et climatique durable, comme indiqué dans les conclusions du Conseil d'octobre 2014 et prévu dans l'accord de Paris.

Atteindre d'une manière efficace au regard des coûts l'objectif ambitieux que fixe la proposition présentée représente néanmoins un véritable défi pour la Belgique.

Nonobstant ce défi, la Belgique continuera à apporter des contributions constructives en vue d'atteindre l'objectif fixé.

Déclaration de l'Allemagne

En ce qui concerne l'article 2, points 14 et 15, l'article 21 et les considérants 66 à 69 du texte de compromis final à l'examen figurant dans le document PE-CONS 48/18, la position de l'Allemagne est la suivante:

Le gouvernement fédéral soutient le texte de compromis final (doc. PE-CONS 48/18) relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), étant entendu que les exemptions des frais et prélèvements conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), ne s'appliquent en principe qu'aux autoconsommateurs à titre individuel, à moins que les États membres n'en disposent autrement; et que le considérant 69 doit clairement indiquer que l'article 21, paragraphe 3, point a), prévoit à la fois la possibilité d'appliquer des frais et prélèvements lorsqu'il existe dans le même temps un soutien direct via un régime d'aide, et la possibilité de ne prévoir que des exemptions proportionnelles, pour autant que le résultat soit le même, à savoir que le caractère économiquement viable de ces projets est assuré.

Déclaration de la République tchèque

Le fait que la République tchèque ait voté contre le compromis final relatif à la directive ne signifie pas qu'elle cessera de promouvoir une politique énergétique durable et la protection du climat, comme indiqué dans les conclusions du Conseil d'octobre 2014 et ainsi qu'il a été convenu dans l'accord de Paris. La République tchèque vise à continuer de développer et de promouvoir les sources d'énergie renouvelables afin de veiller à ce qu'elles jouent un rôle croissant dans le bouquet énergétique.

La République tchèque contribuera de manière constructive à la réalisation de l'objectif global de l'UE ainsi que des objectifs sectoriels individuels. Ces contributions seront apportées d'une manière efficace au regard des coûts, en tenant compte des conditions géographiques et climatiques ainsi que des possibilités économiques de la République tchèque. À cet égard, il est nécessaire de tenir compte des fonds qui ont déjà été dépensés pour soutenir les sources d'énergie renouvelables.

La République tchèque agit de manière très responsable et cohérente en vue d'atteindre l'objectif relatif à la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'ici 2020. Cette même approche sera adoptée pour la période allant de 2021 à 2030. La preuve en est que la République tchèque a atteint l'objectif contraignant relatif à l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixé pour 2020 sept ans plus tôt que ce qu'exige la législation européenne.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie soutiendra l'adoption du texte, mais fait part des préoccupations que lui inspire le niveau d'intégration de l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports fixé à au moins 14 % d'ici 2030, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué au cours des discussions au sein du Conseil.

Bien qu'il soit nécessaire d'atteindre les objectifs de décarbonisation et de réduire sensiblement la consommation d'énergie en vue de la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie, nous regrettons que le niveau d'ambition susmentionné ait été fixé sans tenir compte de l'état de l'économie et des différents niveaux de développement technologique dans les États membres.

Déclaration de la Commission

La Commission note que les colégislateurs ont tous deux adopté, pour l'article 4, un contenu allant bien au-delà des principes généraux de sa proposition, telle qu'elle figure dans le document COM(2016) 767 final. Tout en soutenant sans réserve les objectifs de la directive, la Commission estime que la formulation convenue pour les paragraphes 3 (troisième alinéa), 4 (deuxième et troisième alinéas), 5 et 6 de l'article 4 n'était pas nécessaire pour atteindre ces objectifs, comme le montre la directive 2009/28/CE actuellement en vigueur.

<i>Directive visant à doter les autorités nationales de concurrence de moyens: REC Plus</i> Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 11 du 14.1.2019, p. 3	42/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
---	-------	--------------------	--------------------------------------

Déclaration du Danemark

Le Danemark soutient la proposition ainsi que l'objectif général visant à doter de moyens les autorités nationales de concurrence. Il est essentiel de disposer de règles de concurrence efficaces pour assurer le bon fonctionnement du marché unique et la croissance, car la concurrence encourage l'innovation et l'efficacité tout en garantissant que les consommateurs puissent faire les meilleurs choix.

Le Danemark estime toutefois, par principe, que le choix du droit procédural applicable devrait rester du ressort des États membres, qui peuvent ainsi veiller à ce que la procédure soit conforme à leur réglementation et à leurs traditions juridiques. Par conséquent, le Danemark déplore vivement le libellé de l'article 13 de la directive.

Même si cela ne modifie pas sa position sur la question, le Danemark se félicite des références, faites à l'article 3 ainsi qu'aux considérants 14 et 42 de la directive, aux principes généraux du droit de l'UE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces références permettent de préciser que ces règles s'appliquent à toutes les procédures concernant des infractions aux articles 101 et 102 du TFUE, y compris les procédures judiciaires autres que pénales.

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte du texte de l'article 11 convenu entre le Parlement européen et le Conseil sur les mesures provisoires.

Les mesures provisoires constituent potentiellement un outil essentiel permettant aux autorités de concurrence de veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée pendant le déroulement d'une enquête.

Afin de permettre aux autorités de concurrence de faire face plus efficacement aux évolutions rapides des marchés, la Commission s'engage à analyser s'il est possible de simplifier l'adoption des mesures provisoires, au sein du réseau européen de la concurrence, dans un délai de deux ans à compter de la date de transposition de la présente directive. Les résultats de cette analyse seront présentés au Parlement européen et au Conseil.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur le haut débit dans les États membres de l'UE (rapport spécial n° 12/2018 de la Cour des comptes européenne)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 12/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le haut débit dans les États membres de l'UE: malgré certaines avancées, les objectifs de la stratégie Europe 2020 ne seront pas tous atteints"	14395/18
<i>Conclusions sur la mobilité dans le cadre d'Erasmus+ (Rapport spécial n° 22/2018 de la Cour des comptes européenne)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mobilité dans le cadre d'Erasmus+: des millions de participants et une valeur ajoutée européenne pluridimensionnelle, mais une mesure de la performance perfectible"	14077/18
<i>Décision du Conseil sur la position de l'UE, lors de la 7e réunion des parties, en ce qui concerne certaines modifications de l'annexe 3 de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la septième session de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, en ce qui concerne certains amendements à son annexe 3	14175/18

<p><i>Décision du Conseil relative à la modification du protocole 3 de l'accord euro-méditerranéen avec la Jordanie relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative</i></p> <p>Décision (UE) 2019/41 du Conseil du 3 décembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant une modification du protocole 3 audit accord relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative JO L 9 du 11.1.2019, p. 114</p>		10147/1/18 REV 1	
<p><i>EUMM Georgia - prorogation - Décision</i></p> <p>Décision (PESC) 2018/1884 du Conseil du 3 décembre 2018 prorogeant et modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) JO L 308 du 4.12.2018, p. 41</p>		12776/18	
<p><i>Conclusions sur le transport par voies navigables intérieures</i></p> <p>Conclusions du Conseil sur le transport par voies navigables intérieures – constatez son potentiel et faites-en la promotion!</p>		15144/18	
3659^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 4 décembre 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<p><i>TVA - "solutions rapides"</i></p> <p>a) <i>Directive concernant l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de TVA pour la taxation des échanges entre les États membres</i></p> <p>Directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres JO L 311 du 7.12.2018, p. 3</p>	12848/1/18 REV 1	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour

<p><i>TVA - "solutions rapides"</i> <i>b) Règlement concernant l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application du régime des stocks sous contrat de dépôt</i> Règlement (UE) 2018/1909 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime des stocks sous contrat de dépôt JO L 311 du 7.12.2018, p. 1</p>	12850/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
<p><i>TVA - "solutions rapides"</i> <i>c) Règlement concernant certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires JO L 311 du 7.12.2018, p. 10</p>	12849/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
<p><i>Décision d'exécution du Conseil relative à une dérogation en matière de TVA accordée au Royaume-Uni en ce qui concerne la possibilité de fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des voitures de société</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1918 du Conseil du 4 décembre 2018 autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 311 du 7.12.2018, p. 30</p>	13816/18		
<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la Pologne à continuer d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 40 000 euros</i> Décision d'exécution (UE) 2018/1919 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 311 du 7.12.2018, p. 32</p>	13998/18		

<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant les Pays-Bas à octroyer une franchise de TVA à un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25 000 euros</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2018/1904 du Conseil du 4 décembre 2018 autorisant les Pays-Bas à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>JO L 310 du 6.12.2018, p. 25</p>	13999/18
<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la Lettonie à limiter le droit à déduction de la TVA pour certaines voitures particulières</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2018/1921 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/191/UE autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>JO L 311 du 7.12.2018, p. 36</p>	14315/18
<p><i>Décision d'exécution du Conseil prorogeant la dérogation accordée à la Lituanie en ce qui concerne la détermination de la personne redevable de la TVA</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2018/1920 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>JO L 311 du 7.12.2018, p. 34</p>	14002/18
<p><i>Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Conclusions du Conseil</i></p> <p>Conclusions du Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises)</p>	15802/18
<p><i>La liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales</i></p> <p><i>- Mise en œuvre des engagements</i></p> <p>Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales — Rapport du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises proposant de modifier l'annexe II des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017</p> <p>JO C 441 du 7.12.2018, p. 3</p>	14380/18

<p><i>Conclusions concernant le plan d'action contre le blanchiment d'argent</i> Conclusions du Conseil sur un plan d'action en faveur de la lutte contre le blanchiment de capitaux</p>	14387/18
<p><i>Conclusions sur le volet préventif du PSC (rapport spécial n° 18/2018 de la Cour des comptes européenne)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 18/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint?"</p>	15158/18
<p><i>Décision/Recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance</i> Décision (UE) 2018/2020 du Conseil du 4 décembre 2018 établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018 JO L 323 du 19.12.2018, p. 16</p>	14683/18
<p><i>Décision/Recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance</i> Recommandation du Conseil du 4 décembre 2018 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie JO C 460 du 21.12.2018, p. 1</p>	14684/18
<p><i>Décision/Recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance</i> Décision (UE) 2018/2028 du Conseil du 4 décembre 2018 établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018 JO L 325 du 20.12.2018, p. 29</p>	14685/18
<p><i>Décision/Recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance</i> Recommandation du Conseil du 4 décembre 2018 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Hongrie JO C 460 du 21.12.2018, p. 4</p>	14686/18

3660^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Bruxelles les 6 et 7 décembre 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Recommandation du Conseil du 7 décembre 2018 relative au renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale JO C 466 du 28.12.2018, p. 1	14152/1/18 REV 1

3661^e session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Bruxelles les 6 et 7 décembre 2018

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne</i> Règlement (UE) 2018/2056 du Conseil du 6 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne JO L 329 du 27.12.2018, p. 1	14463/17	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
<i>Révision du règlement sur l'affrètement d'aéronefs avec équipage</i> Règlement (UE) 2019/2 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté JO L 11 du 14.1.2019, p. 1	61/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: UK

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme</i> Déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe	14966/18
<i>Conclusions sur une orientation stratégique en matière de sécurité intérieure</i> Conclusions du Conseil sur l'orientation stratégique future dans le domaine de la sécurité intérieure	14806/18
<i>Conclusions du Conseil sur le développement de substitution intitulées</i> Conclusions du Conseil sur le développement de substitution intitulées "Vers une nouvelle conception du développement de substitution et des actions antidrogue connexes axées sur le développement – Contribuer à la mise en œuvre du résultat de la session extraordinaire de l'AGNU de 2016 et des objectifs de développement durable des Nations unies"	14338/18
<i>Décision du Conseil sur l'adhésion du Samoa à l'APE intérimaire avec les États du Pacifique</i> Décision (UE) 2018/1908 du Conseil du 6 décembre 2018 relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part JO L 333 du 28.12.2018, p. 1	12281/18
<i>Conclusions du Conseil sur la reconnaissance mutuelle en matière pénale</i> Conclusions du Conseil sur la reconnaissance mutuelle en matière pénale — "Favoriser la reconnaissance mutuelle en renforçant la confiance mutuelle" JO C 449 du 13.12.2018, p. 6	15272/18

3662^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 10 décembre 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Érythrée - levée des mesures restrictives - Décision et règlement</i> Décision (PESC) 2018/1944 du Conseil du 10 décembre 2018 abrogeant la décision 2010/127/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée JO L 314 du 11.12.2018, p. 60	14663/18
<i>Érythrée - levée des mesures restrictives - Décision et règlement</i> Règlement (UE) 2018/1932 du Conseil du 10 décembre 2018 abrogeant le règlement (UE) n° 667/2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée JO L 314 du 11.12.2018, p. 8	14665/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la Somalie - transposition de la résolution 2444 (2018) du CSNU - Décision et règlement</i> Décision (PESC) 2018/1945 du Conseil du 10 décembre 2018 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie JO L 314 du 11.12.2018, p. 61	14668/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la Somalie - transposition de la résolution 2444 (2018) du CSNU - Décision et règlement</i> Règlement (UE) 2018/1933 du Conseil du 10 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 356/2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie JO L 314 du 11.12.2018, p. 9	14670/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo - réexamen - décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/1940 du Conseil du 10 décembre 2018 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 314 du 11.12.2018, p. 47	13868/18

<p><i>Mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo - réexamen - décision et règlement d'exécution</i></p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2018/1931 du Conseil du 10 décembre 2018 mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo</p> <p>JO L 314 du 11.12.2018, p. 1</p>	13870/18
<p><i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - nouvelles inscriptions sur la liste - décision et règlement d'exécution</i></p> <p>Décision (PESC) 2018/1930 du Conseil du 10 décembre 2018 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO L 313I du 10.12.2018, p. 5</p>	14818/18
<p><i>Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine - nouvelles inscriptions sur la liste - décision et règlement d'exécution</i></p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2018/1929 du Conseil du 10 décembre 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</p> <p>JO L 313I du 10.12.2018, p. 1</p>	14820/18
<p><i>Déclaration du Conseil sur le financement commun du déploiement de groupements tactiques de l'UE</i></p> <p>Déclaration du Conseil sur le financement commun du déploiement de groupements tactiques de l'UE</p>	15107/18
<p><i>Mesures restrictives à l'encontre du Soudan du Sud - mise à jour effectuée par les Nations unies - décision et règlement d'exécution</i></p> <p>Décision d'exécution (PESC) 2018/1946 du Conseil du 10 décembre 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/740 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud</p> <p>JO L 314 du 11.12.2018, p. 62</p>	14923/18

<p><i>Mesures restrictives à l'encontre du Soudan du Sud - mise à jour effectuée par les Nations unies - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/1934 du Conseil du 10 décembre 2018 mettant en œuvre l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/735 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud JO L 314 du 11.12.2018, p. 11</p>	14924/18
<p><i>Conclusions sur la stratégie de l'UE pour l'Inde</i> conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE pour l'Inde</p>	14638/18
<p><i>Conclusions sur le Myanmar/la Birmanie</i> Conclusions du Conseil sur le Myanmar/la Birmanie</p>	15033/18
<p><i>Conclusions sur la Libye</i> Conclusions du Conseil sur la Libye</p>	15028/18
<p><i>Conclusions sur les femmes, la paix et la sécurité</i> Conclusions du Conseil sur les femmes, la paix et la sécurité</p>	15086/18
<p><i>Mission de l'UE visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) - prorogation - décision</i> Décision (PESC) 2018/1942 du Conseil du 10 décembre 2018 prorogeant et modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) JO L 314 du 11.12.2018, p. 56</p>	14213/18
<p><i>Mission de formation de l'UE en République centrafricaine - pilier interopérabilité - décision</i> Décision (PESC) 2018/1941 du Conseil du 10 décembre 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine JO L 314 du 11.12.2018, p. 54</p>	14160/18

<p><i>Appui à la destruction des armes chimiques syriennes - décision</i> Décision (PESC) 2018/1943 du Conseil du 10 décembre 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/2303 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 314 du 11.12.2018, p. 58</p>	14276/18
<p><i>Soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire - décision</i> Décision (PESC) 2018/1939 du Conseil du 10 décembre 2018 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire JO L 314 du 11.12.2018, p. 41</p>	13494/18
<p><i>Décision du Conseil sur la position à prendre au nom de l'UE concernant la prorogation des priorités du partenariat entre l'UE et la Jordanie</i> Décision (UE) 2019/28 du Conseil du 10 décembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, au sujet de la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie JO L 8 du 10.1.2019, p. 27</p>	14987/18

3663^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 11 décembre 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Position du Conseil sur le second projet de budget pour l'exercice 2019</i> Décision du Conseil du 11 décembre 2018 portant adoption de la position du Conseil sur le deuxième projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 JO C 451 du 14.12.2018, p. 2	15205/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**sur les crédits de paiement**

Le Parlement européen et le Conseil rappellent la nécessité de veiller, en fonction de l'exécution, à une évolution ordonnée des paiements par rapport aux crédits d'engagement afin d'éviter un niveau anormal de factures impayées en fin d'exercice.

Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission de continuer d'assurer un suivi minutieux et actif de la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020. À cette fin, ils invitent la Commission à présenter en temps utile des chiffres actualisés concernant l'état de la mise en œuvre et les estimations relatives aux crédits de paiement pour 2019.

S'il ressort des chiffres que les crédits inscrits au budget 2019 sont insuffisants pour couvrir les besoins, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter dans les meilleurs délais une solution appropriée, notamment un budget rectificatif, en vue de permettre à l'autorité budgétaire d'arrêter les décisions nécessaires en temps voulu pour des besoins dûment justifiés. Le cas échéant, le Parlement européen et le Conseil tiendront compte de l'urgence de la question.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

sur l'initiative pour l'emploi des jeunes

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent que la réduction du chômage des jeunes demeure une priorité politique de premier ordre qu'ils partagent et ils réaffirment leur détermination à utiliser au mieux les ressources budgétaires pour atteindre cet objectif, et en particulier l'enveloppe au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'expérience acquise dans le cadre de l'augmentation des ressources de la dotation spéciale allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, qui avait été à l'origine d'importantes modifications des programmes pour mettre à disposition des montants provenant du Fonds social européen (FSE) qui soient égaux au soutien émanant de la dotation spéciale pour l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Par conséquent, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter une proposition législative visant à assurer la bonne mise en œuvre des ressources budgétaires accrues allouées à l'initiative pour l'emploi des jeunes. Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'examiner cette proposition rapidement, compte tenu des prochaines élections européennes, afin de faire en sorte que l'exercice de reprogrammation en 2019 se déroule de la manière la plus harmonieuse possible.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

relative à l'intégration des questions climatiques

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent qu'il est important de mettre en place une économie à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et résiliente aux effets du changement climatique. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil sont convenus de consacrer au moins 20 % du budget de l'UE à des dépenses liées au climat au cours de la période 2014-2020. En moyenne - et même si le budget 2019 atteint à lui seul l'objectif de 20 % - les prévisions actuelles pour l'ensemble de la période 2014-2020 indiquent que 19,3 % du budget de l'UE sera consacré à l'action pour le climat, principalement en raison des retards dans la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens au début de la période.

Le Parlement européen et le Conseil prennent note de cette évolution et invitent la Commission à tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 20 % pour l'ensemble de la période 2014-2020.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

relative au renforcement de la sous-rubrique 1a par la voie d'un budget rectificatif

Compte tenu des fonds limités disponibles au titre de l'instrument de flexibilité et de la marge globale pour les engagements, le Parlement européen et le Conseil sont convenus de mobiliser 100 millions d'EUR par la voie d'un budget rectificatif en 2019 afin de renforcer les programmes Horizon 2020 et Erasmus+. La Commission présentera ce budget rectificatif, qui ne contiendra aucun autre élément, dès que l'ajustement technique du cadre financier pluriannuel pour 2020, y compris le calcul de la marge globale pour les engagements, aura été achevé, au printemps 2019. Cela s'entend sans préjudice de toute correction technique normale que la Commission sera invitée à effectuer pour garantir la bonne exécution du budget 2019.

Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à examiner rapidement le projet de budget rectificatif pour 2019 présenté par la Commission.

Déclaration unilatérale du Royaume-Uni

sur le financement, dans le budget 2019, des futures délégations du SEAE au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni (UK):

- note que le budget de l'Union pour 2019 qui a été approuvé contient des crédits destinés à financer les futures délégations du SEAE au Royaume-Uni, après sa sortie de l'Union; et
- déclare que cet accord sur le budget de l'Union pour 2019 ne préjuge aucunement de toute position que le Royaume-Uni pourrait prendre ultérieurement dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Union pour convenir de l'établissement de telles délégations.

Règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration" - réengagement des montants restants

Règlement (UE) 2018/2000 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le réengagement du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux
JO L 328 du 21.12.2018, p. 78

66/18

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Voix contre: HU, FI
N'ont pas pris part au vote: DK, UK

Déclaration du Conseil

Le Conseil déclare que son accord sur le réengagement ou le transfert du reste des montants qui ont été engagés en faveur des programmes nationaux au titre du Fonds "Asile, migration et intégration" (FAMI), qui, exceptionnellement, entraîne une prolongation du délai de dégageement de ces montants et leur réengagement, s'explique par les circonstances très particulières et exceptionnelles liées à la mise en œuvre des décisions de relocalisation et qu'il ne saurait constituer un précédent étant donné qu'il est limité à ce cas précis concernant le FAMI.

Déclaration de la Hongrie

Pour s'attaquer au cœur du problème migratoire, il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche, comme souligné dans les conclusions du Conseil européen de juin 2018, afin de casser définitivement le modèle économique des passeurs, de supprimer l'incitation à entreprendre des voyages périlleux et d'endiguer l'afflux illégal de migrants.

Le fait de consacrer une fois encore au moins 20 % des montants réengagés à la relocalisation et à la réinstallation n'est pas seulement contraire aux principaux objectifs définis par le Conseil européen, mais conduirait à une mise en œuvre tout aussi peu efficace et pourrait également servir de facteur d'appel. La Hongrie souhaite également confirmer à nouveau la nature strictement volontaire de la relocalisation et de la réinstallation, conformément aux conclusions du Conseil européen de juin 2018; l'approche proposée d'affecter 20 % des montants réengagés à de telles actions semble donc également être en contradiction avec la nature volontaire de celles-ci et avec ce qui a été convenu par tous les États membres. En outre, elle impose de fait une sanction financière aux États membres qui, conformément à leur liberté de choix politique, ne mettent pas en œuvre les relocalisations ou les réinstallations.

Alors qu'il existe un déficit de financement dans le domaine de la dimension extérieure, nous ne pouvons manquer l'occasion d'allouer autant de moyens disponibles que possible afin de répondre à ces besoins. La Hongrie est donc déterminée à poursuivre et à renforcer cette nouvelle approche pour empêcher que ne se reproduisent les flux incontrôlés de 2015 et endiguer davantage les migrations illégales sur toutes les routes existantes et émergentes. Aussi rappelle-t-elle la nécessité d'une souplesse totale dans l'allocation du reste des montants.

Par conséquent, la Hongrie déclare ne pas soutenir la proposition, en particulier l'approche proposée d'affecter au moins 20 % des montants réengagés à des actions relevant des programmes nationaux, portant sur le transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale, sur la réinstallation ou sur d'autres admissions ad hoc à des fins humanitaires, ainsi que sur d'autres mesures de solidarité en lien avec les débarquements dans l'UE à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

Déclaration de la Finlande

La Finlande souhaite déclarer que les décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil imposaient l'adoption de mesures dans le domaine de la relocalisation et que le financement provenant du Fonds "Asile, migration et intégration" était à l'origine affecté à la mise en œuvre des décisions en question. La Finlande déplore que les finalités premières des décisions du Conseil n'aient pas été respectées par tous les États membres.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT/DÉCLARATIONS

Décision d'exécution du Conseil concernant le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR)

13422/18

Décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil du 11 décembre 2018 concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise
JO L 320 du 17.12.2018, p. 28

Déclaration de la Commission et de la Haute Représentante

La Commission et la haute représentante considèrent que le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise adopté en 2013 fonctionne bien, est souple et permet de couvrir un vaste éventail de crises. Faute d'examen indiquant des lacunes, aucune raison ne justifie l'adoption du projet de décision d'exécution du Conseil concernant le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique.

La Commission et la haute représentante se déclarent préoccupées par le fait que le projet de décision d'exécution du Conseil ne dispose pas d'une base juridique appropriée, qu'il risque de réduire la portée du dispositif en question, et qu'il transforme des engagements volontaires en obligations juridiques pour la Commission et la haute représentante.

En conséquence, la Commission et la haute représentante déclarent qu'elles considèrent cette décision comme étant non contraignante pour l'institution et la haute représentante et se réservent leurs droits.

De surcroît, la Commission propose de reporter l'examen des éventuelles modifications législatives à apporter au dispositif, si nécessaire, sur la base des enseignements tirés lors de la première activation de ce dernier lors de la crise migratoire/des réfugiés.

Dans l'intervalle, les services de la Commission et le SEAE continueront à respecter les engagements pris en vertu du dispositif adopté en 2013, dont ceux liés à la fourniture de rapports intégrés d'analyse et de situation.

<p><i>Conclusions relatives à un marché unique élargi homogène et aux relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE</i> Conclusions du Conseil relatives à un marché intérieur élargi homogène et aux relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE</p>	15561/18
<p>Déclaration de la Hongrie</p> <p>Tandis que, dans ses conclusions, le Conseil salue les progrès accomplis dans les négociations relatives à la conclusion de protocoles d'accord pour la période de financement 2014-2021, et la signature de tels protocoles d'accord, avec la plupart des pays bénéficiaires, la Hongrie souhaiterait attirer l'attention sur le fait que de telles négociations sont toujours en cours avec la Hongrie.</p> <p>Ces négociations ont été entamées en 2016 avec la Norvège en vue de parvenir à un protocole d'accord. La Norvège s'y est alors montrée constructive et disposée à trouver une solution équilibrée. Les mécanismes financiers accordés de façon inconditionnelle aux États membres seront révélateurs des avantages que la Norvège tire de sa participation au marché intérieur de l'Union européenne élargie. Malgré les nombreuses concessions accordées à la Norvège au niveau de l'UE et au niveau national, la Hongrie estime qu'il manque au partenaire le même engagement et la même volonté qui permettraient de conclure un protocole d'accord raisonnable. La Hongrie souligne que pour parvenir à un accord sur un protocole d'accord, la volonté du partenaire de négociation - sur la base des principes d'un partenariat d'égal à égal - est indispensable.</p> <p>Malgré toutes ces considérations, la Hongrie ne veut pas bloquer l'adoption des conclusions du Conseil et elle peut accepter le texte.</p>	
<p><i>Conclusions sur le mécanisme de coopération et de vérification</i> Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification</p>	15187/18
<p><i>Décision relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité afin de renforcer des programmes clés pour la compétitivité de l'UE et de financer des mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité</i> Décision (UE) 2019/276 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2018 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du renforcement des programmes clés pour la compétitivité de l'Union européenne et du financement des mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité JO L 54 du 22.2.2019, p. 3</p>	15206/18

<p><i>Décision relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2019</i></p> <p>Décision (UE) 2019/277 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2018 relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2019</p> <p>JO L 54 du 22.2.2019, p. 5</p>	15208/18
<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la Lettonie à appliquer un mécanisme d'autoliquidation aux opérations concernant le bois</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2018/2006 du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2009/1008/UE autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>JO L 322 du 18.12.2018, p. 20</p>	14473/18
<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la Croatie à limiter le droit à déduction de la TVA pour certaines voitures particulières</i></p> <p>Décision d'exécution (UE) 2018/1994 du Conseil du 11 décembre 2018 autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>JO L 320 du 17.12.2018, p. 35</p>	14474/18
<p><i>Conclusions sur l'absorption et les résultats des programmes de la période 2007-2013 (Rapport spécial n° 17/2018 de la Cour des comptes européenne)</i></p> <p>Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les actions engagées par la Commission et les États membres dans les dernières années des programmes de la période 2007-2013 visaient bien à améliorer l'absorption, mais n'étaient pas suffisamment centrées sur les résultats"</p>	14461/18
<p><i>Conclusions sur l'orientation sur les résultats donnée aux projets relevant du FEDER et du FSE pour la période 2014-2020 (Rapport spécial n° 21/2018 de la Cour des comptes européenne)</i></p> <p>Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "La sélection et le suivi des projets relevant du FEDER et du FSE pour la période 2014-2020 continuent à être principalement axés sur les réalisations"</p>	14933/18

<p><i>Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020</i> Règlement (UE) 2018/1977 du Conseil du 11 décembre 2018 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020 JO L 317 du 14.12.2018, p. 2</p>	<p>14460/18</p>
<p>Déclaration de la Commission, de l'Allemagne et de la Suède</p> <p>Constatant que le quota pour les harengs (n° 09.2792) fixé par le règlement (UE) 2015/2265 du Conseil du 7 décembre 2015 concernant les contingents tarifaires autonomes n'est pas inclus dans le règlement du Conseil concernant les contingents tarifaires autonomes pour la période 2019-2020.</p> <p>Prenant note du fait que la raison de la non-inclusion de ce quota est que les besoins du secteur de la transformation sont considérés comme satisfaits par deux contingents tarifaires de l'Union à droit nul entre l'UE et la Norvège.</p> <p>Conscientes du fait que le principal contingent tarifaire de l'Union à droit nul pour les harengs, épiciés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, entre l'UE et la Norvège arrivera à expiration début 2021, ce qui coïncide avec l'expiration, fin 2020, du règlement concernant les contingents tarifaires autonomes. Cela risque de créer une situation d'incertitude et d'imprévisibilité pour le secteur de la transformation de l'UE, qui dépend des importations pour ce produit.</p> <p>Réaffirmant que l'objectif du règlement concernant les contingents tarifaires autonomes est d'assurer un approvisionnement adéquat du secteur de la transformation dans l'Union, ainsi que la certitude et la prévisibilité pour les opérateurs de l'UE.</p> <p><i>Estiment que d'éventuelles modifications aux préférences commerciales devraient être prises en compte en vue d'un éventuel règlement concernant les contingents tarifaires autonomes pour la période après 2020.</i></p>	
<p>Déclaration de l'Allemagne</p> <p>Interprétation de l'Allemagne du quota n° 09.2750 – Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la fabrication de succédanés de caviar</p> <p>L'Allemagne est en mesure d'accepter le quota n° 09.2750 pour les œufs de poissons visé dans le document de travail 13323/1/18 REV 1 du Conseil, étant entendu que ce produit est identique au quota n° 09.2750 visé dans le règlement (UE) 2015/2665 du Conseil du 7 décembre 2015 et que la modification apportée au code NC est d'ordre technique.</p>	

3664^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture), tenue à Bruxelles les 17 et 18 décembre 2018

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale (codification)</i> Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants JO L 30 du 31.1.2019, p. 1	59/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement portant modification du règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception par type des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles</i> Règlement (UE) 2019/129 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification du règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne l'application de la phase Euro 5 à la réception par type des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles JO L 30 du 31.1.2019, p. 106	65/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Règlement du Conseil établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde</i> Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde JO L 325 du 20.12.2018, p. 7	14418/18

Déclaration conjointe de la France et de l'Espagne

concernant la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8

Dans son avis scientifique, le CIEM indique que le stock de dorades roses dans les sous-zones 6 à 8 est épuisé et recommande un TAC zéro en 2019 et 2020 pour ce stock. Depuis 2014, le CIEM préconise de réduire la mortalité par tous les moyens, afin de permettre au stock de se reconstituer et d'éviter qu'il ne s'effondre davantage. Le CIEM recommande par ailleurs que des mesures soient mises en place pour protéger les juvéniles.

D'ici au 1^{er} mars 2019, les États membres concernés s'engagent, en tenant compte des spécificités nationales, à mettre en œuvre des plans nationaux coordonnés nécessaires pour reconstituer le stock de dorades roses dans les sous-zones CIEM 6 à 8, notamment en prenant des mesures telles que celles énoncées ci-après:

- fermeture à la pêche commerciale et à la pêche récréative des zones dans lesquelles vivent les juvéniles, recensées par les États membres sur la base de données scientifiques;
- augmentation de la taille minimale à 35 cm, afin d'inciter les pêcheurs à éviter la capture des dorades roses qui n'ont pas atteint la taille à laquelle elles deviennent femelles;
- fixation de limites de capture par navire et par sortie afin de garantir que la dorade rose soit uniquement pêchée en tant que prise accessoire;
- lancement d'un projet de recherche scientifique en vue de trouver les moyens d'éviter les captures de dorades roses juvéniles dans les flottes de palangriers et de chaluts à panneaux, qui représentent l'essentiel des prises. Conformément aux recommandations du CSTEP, ce projet devrait, entre autres, améliorer les connaissances biologiques sur la reproduction et les stades de maturité des espèces et actualiser les estimations concernant la taille/l'âge de maturité des mâles et des femelles, la taille au moment du changement de sexe et la proportion d'individus gonochoriques.

Les plans nationaux coordonnés susmentionnés seront communiqués à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2019 et seront évalués par le CSTEP afin que le plan soit complet et efficace. Si le CSTEP estime que des mesures supplémentaires doivent être prises pour permettre une amélioration de l'état du stock, les États membres s'engagent alors à réexaminer ce plan ainsi que les mesures nationales pertinentes à la lumière des recommandations formulées par le CSTEP. Les mesures susmentionnées peuvent, le cas échéant, être intégrées dans les recommandations conjointes formulées par les groupes d'États membres concernés.

Les États membres concernés conviendront des échanges de quotas nécessaires afin d'éviter les quotas limitants.

Déclaration conjointe de l'Espagne et du Portugal

concernant la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone 9

L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour la dorade rose dans la sous-zone CIEM 9 afin d'éviter les quotas limitants.

Déclaration conjointe de l'Espagne et du Portugal**concernant le béryx dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 3 à 10, 12 et 14**

L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour le béryx dans les sous-zones CIEM 3 à 10, 12 et 14 afin d'éviter les quotas limitants.

Déclaration du Danemark**concernant le grenadier de roche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone 3**

Le Danemark soutient le compromis de la présidence relatif à un règlement du Conseil établissant pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'UE pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Il est important d'assurer une protection efficace des stocks d'eau profonde vulnérables.

À la suite de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il est important d'éviter qu'un stock évolue en espèce à quotas limitants. C'est pourquoi le Danemark a plaidé en faveur d'une solution à long terme pour le grenadier de roche dans les eaux internationales de la sous-zone 3. Le Danemark admet que, pour l'instant, le grenadier de roche dans cette zone n'est pas un stock à quotas limitants. Toutefois, si un problème devait survenir en 2019 ou en 2020, le Danemark devrait insister pour qu'une solution soit adoptée rapidement.

Déclaration de la Commission**sur les suppressions de TAC pour les espèces d'eau profonde**

Lorsque des TAC ont été supprimés dans les possibilités de pêche en eau profonde pour 2019-2020, comme c'est le cas pour le phycis de fond dans les sous-zones 1 à 10 et dans la sous-zone 12, le grenadier de roche dans les sous-zones 1, 2 et 4 et le sabre noir dans les sous-zones 1 à 4, la Commission continuera à surveiller l'évolution des ces stocks à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Règlement du Conseil établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques
Règlement (UE) 2018/2058 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques
JO L 329 du 27.12.2018, p. 8

14292/18

Déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie

Dans le cadre de l'adoption du règlement établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques, la Bulgarie et la Roumanie, après avoir constaté qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre d'un système fiable de surveillance, de contrôle et de suivi afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques marines en mer Noire, s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes:

1. Assurer le suivi des mesures engagées et en poursuivre la mise en œuvre:
 - a) Pêche au turbot
 - maintenir à 116 pour la Bulgarie et à 53 pour la Roumanie les autorisations de pêche au turbot et l'affectation minimale par navire;
 - fixer leur nombre respectif de ports désignés pour les débarquements à 8 pour la Bulgarie et à 13 pour la Roumanie, afin de rationaliser le contrôle des débarquements;
 - poursuivre la politique stricte adoptée pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés;
 - maintenir au moins au niveau de 2018 le nombre d'inspections des marchés et d'inspections en mer, y compris pendant la saison de fermeture, sur la base d'une méthodologie d'évaluation des risques et d'un calendrier défini avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP);
 - maintenir ou augmenter en 2019 les actions d'inspection conjointes coordonnées par l'AECP, comprenant les contrôles en mer, lors des débarquements, sur les marchés ainsi que le suivi du transport de poisson par route;
 - surveiller les rejets dans le cadre de pêche à l'escargot de mer, afin d'en déterminer l'impact sur les juvéniles de turbots, parallèlement aux dispositions du plan de gestion pluriannuel de la CGPM pour les pêcheries de turbot en mer Noire;
 - augmenter de 10 % le contrôle en mer de la mise en œuvre du marquage et de l'identification des engins fixes conformément aux règles de l'Union européenne;
 - assurer le suivi d'un point de vue statistique des importations/exportations de turbot dans et en provenance de l'Union européenne;
 - coopérer avec la Commission et l'AECP afin de mettre en œuvre la recommandation CGPM/41/2017/4 (plan pluriannuel pour le turbot) et de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour lutter contre les déclarations erronées, contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire, et contre la commercialisation des captures illicites dans la région;

b) Pêche à l'aiguillat commun

- maintenir en 2019 leurs captures respectives d'aiguillat commun au niveau des captures de 2015 et informer trimestriellement la Commission des mesures prises pour atteindre cet objectif;
- continuer à mettre en œuvre la politique stricte adoptée en 2016 pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés ainsi que des navires ayant des captures accessoires d'aiguillats;
- améliorer encore la collecte de données sur l'aiguillat commun, captures et captures accessoires, et rendre ces données disponibles.

2. Enregistrement des captures

Remédier de manière appropriée à toute lacune en matière de contrôle recensée dans le système d'enregistrement des captures dans le cadre d'audits réalisés récemment par les services de la Commission, afin de garantir la conformité totale avec le règlement (CE) n° 1224/2009 et ses mesures de mise en œuvre.

Déclaration du Conseil et de la Commission

concernant les questions de contrôle

Le Conseil et la Commission estiment qu'il est hautement prioritaire de s'attaquer au phénomène endémique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire en mettant effectivement en œuvre le plan régional d'action pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM ainsi que le projet pilote d'inspection et de contrôle conjoints dans le cadre du plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire.

Les mesures de contrôle et de suivi devraient être au moins maintenues ou encore accrues, comme l'indiquent la Bulgarie et la Roumanie dans leur déclaration. Les États membres concernés devraient déployer les efforts et les ressources nécessaires pour renforcer leur système de contrôle et veiller à l'efficacité des mesures qui ont été arrêtées.

Par ailleurs, l'UE s'efforcera de faire en sorte que la CGPM accorde une attention particulière à ce que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM respectent pleinement leur engagement de mettre en œuvre le plan régional d'action pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire ainsi que la stratégie à moyen terme pour 2017-2020, adoptée par la CGPM en 2016, la déclaration ministérielle de Sofia, signée par les ministres de la pêche des pays de la mer Noire en juin 2018 et le projet "Blacksea4fish" conformément à la déclaration de Bucarest.

<p><i>Décision du Conseil à l'appui des politiques, programmes et actions intégrant la dimension hommes-femmes dans la lutte contre le trafic et le détournement des armes de petit calibre</i> Décision (PESC) 2018/2011 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui des politiques, programmes et actions intégrant la dimension hommes-femmes dans la lutte contre le trafic et le détournement des armes de petit calibre, conformément au programme sur les femmes, la paix et la sécurité JO L 322 du 18.12.2018, p. 38</p>	14645/18
<p><i>Décision du Conseil prorogeant la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)</i> Décision (PESC) 2018/2009 du Conseil du 17 décembre 2018 modifiant et prorogeant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) JO L 322 du 18.12.2018, p. 25</p>	14056/18
<p><i>Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</i> Décision (PESC) 2018/2012 du Conseil du 17 décembre 2018 modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 322 du 18.12.2018, p. 51</p>	14809/18
<p><i>Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye</i> Règlement (UE) 2018/2004 du Conseil du 17 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 322 du 18.12.2018, p. 12</p>	14811/18
<p><i>Mission EUCAP Sahel Mali - Prorogation sans coût supplémentaire - Décision</i> Décision (PESC) 2018/2008 du Conseil du 17 décembre 2018 modifiant et prorogeant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 322 du 18.12.2018, p. 24</p>	14673/18

<p><i>Opération Atalanta - transfert d'informations et mise à jour effectuée par les Nations unies - Décision</i> Décision (PESC) 2018/2007 du Conseil du 17 décembre 2018 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie JO L 322 du 18.12.2018, p. 22</p>	14703/18
<p><i>Lutte contre la prolifération illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que contre leurs incidences en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cadre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu, les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" - Décision</i> Décision (PESC) 2018/2010 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui de la lutte contre la prolifération illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que contre leurs incidences en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le cadre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions — "écuriser les armes, protéger les citoyens" JO L 322 du 18.12.2018, p. 27</p>	14502/18
3665^e session du Conseil de l'Union européenne (Transports, télécommunications et <u>énergie</u>), tenue à Bruxelles le 19 décembre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<p><i>Décision du Conseil sur le budget 2019 devant être adoptée par le comité de direction régional</i> Décision (UE) 2019/3 du Conseil du 19 décembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines questions budgétaires en lien avec la mise en œuvre du traité instituant la Communauté des transports JO L 1 du 3.1.2019, p. 1</p>	15204/18

3666^e session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Bruxelles le 20 décembre 2018

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Mécanisme d'autoliquidation généralisé en matière de TVA pour les livraisons de biens et prestations de services</i> Directive (UE) 2018/2057 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil JO L 329 du 27.12.2018, p. 3	12852/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement Cedefop</i> Règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil JO L 30 du 31.1.2019, p. 90	64/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que les colégislateurs aient décidé de s'écarter à plusieurs égards de l'approche commune convenue par le Parlement, le Conseil et la Commission le 19 juillet 2012 au sujet des agences décentralisées, sans fournir les justifications nécessaires.

La suppression de la clause de limitation dans le temps/clause de réexamen ne suit pas l'approche commune. Toutefois, le fait que les règlements fondateurs ne prévoient pas de clause de limitation dans le temps n'affectera en rien le droit d'initiative de la Commission.

La Commission regrette en outre la distance prise par rapport à l'approche commune s'agissant de la procédure d'évaluation globale des agences, en référence à la nécessité de consulter les parties intéressées, dont les membres du Parlement et des conseils d'administration, lors de l'évaluation de l'action des agences. Elle rappelle que ces évaluations doivent être menées en toute indépendance. Lors de leur réalisation, la Commission suivra ses pratiques habituelles en ce qui concerne la consultation des parties intéressées.

La Commission évaluera en temps opportun l'incidence de ces écarts sur le fonctionnement des agences tripartites. Cette situation ne saurait être considérée comme créant un précédent pour les autres agences.

Enfin, la Commission déplore la réintroduction de la fonction de directeur adjoint dans le règlement fondateur d'Eurofound. Elle tient à rappeler que vu la taille de cette agence, cette disposition apparaît disproportionnée.

La Commission tient également à souligner qu'il est désormais de la responsabilité du directeur exécutif de décider des structures internes de chaque agence et qu'il revient au Cedefop de définir les modalités de dévolution nécessaires pour assurer la continuité du service.

Déclaration de l'Italie

L'Italie a figuré parmi les délégations les plus actives lors des négociations menées au Conseil sur ces trois dossiers, et elle a contribué à l'établissement de l'orientation générale en décembre 2016.

L'Italie a également apporté une contribution positive lors des trilogues en faisant preuve de souplesse à l'égard des demandes du Parlement européen, tout en respectant l'esprit de l'orientation générale du Conseil.

Ayant à l'esprit l'approche commune de 2012 et la nature tripartite des trois agences, nous nous sommes efforcés de maintenir entre elles un niveau maximal d'homogénéité en termes de gouvernance et de règles.

En ce qui concerne Eurofound et le Cedefop, la nomination d'un directeur adjoint par le directeur exécutif – sur une base obligatoire dans le premier cas et facultative dans le second – n'est pas compatible avec le rôle stratégique du conseil d'administration, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les trois agences.

Pour cette raison, sans nous opposer à l'accord, nous exprimons notre profond regret.

<i>Règlement EU- OSHA</i> Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil JO L 30 du 31.1.2019, p. 58	62/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
--	-------	--------------------	---

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que les colégislateurs aient décidé de s'écarter à plusieurs égards de l'approche commune convenue par le Parlement, le Conseil et la Commission le 19 juillet 2012 au sujet des agences décentralisées, sans fournir les justifications nécessaires.

La suppression de la clause de limitation dans le temps/clause de réexamen ne suit pas l'approche commune. Toutefois, le fait que les règlements fondateurs ne prévoient pas de clause de limitation dans le temps n'affectera en rien le droit d'initiative de la Commission.

La Commission regrette en outre la distance prise par rapport à l'approche commune s'agissant de la procédure d'évaluation globale des agences, en référence à la nécessité de consulter les parties intéressées, dont les membres du Parlement et des conseils d'administration, lors de l'évaluation de l'action des agences. Elle rappelle que ces évaluations doivent être menées en toute indépendance. Lors de leur réalisation, la Commission suivra ses pratiques habituelles en ce qui concerne la consultation des parties intéressées.

La Commission évaluera en temps opportun l'incidence de ces écarts sur le fonctionnement des agences tripartites. Cette situation ne saurait être considérée comme créant un précédent pour les autres agences.

Enfin, la Commission déplore la réintroduction de la fonction de directeur adjoint dans le règlement fondateur d'Eurofound. Elle tient à rappeler que vu la taille de cette agence, cette disposition apparaît disproportionnée.

La Commission tient également à souligner qu'il est désormais de la responsabilité du directeur exécutif de décider des structures internes de chaque agence et qu'il revient au Cedefop de définir les modalités de dévolution nécessaires pour assurer la continuité du service.

Déclaration de l'Italie

L'Italie a figuré parmi les délégations les plus actives lors des négociations menées au Conseil sur ces trois dossiers, et elle a contribué à l'établissement de l'orientation générale en décembre 2016.

L'Italie a également apporté une contribution positive lors des trilogues en faisant preuve de souplesse à l'égard des demandes du Parlement européen, tout en respectant l'esprit de l'orientation générale du Conseil.

Ayant à l'esprit l'approche commune de 2012 et la nature tripartite des trois agences, nous nous sommes efforcés de maintenir entre elles un niveau maximal d'homogénéité en termes de gouvernance et de règles.

En ce qui concerne Eurofound et le Cedefop, la nomination d'un directeur adjoint par le directeur exécutif – sur une base obligatoire dans le premier cas et facultative dans le second – n'est pas compatible avec le rôle stratégique du conseil d'administration, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les trois agences.

Pour cette raison, sans nous opposer à l'accord, nous exprimons notre profond regret.

<i>Règlement Eurofound</i> Règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil JO L 30 du 31.1.2019, p. 74	63/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
--	-------	--------------------	--------------------------------------

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que les colégislateurs aient décidé de s'écarter à plusieurs égards de l'approche commune convenue par le Parlement, le Conseil et la Commission le 19 juillet 2012 au sujet des agences décentralisées, sans fournir les justifications nécessaires.

La suppression de la clause de limitation dans le temps/clause de réexamen ne suit pas l'approche commune. Toutefois, le fait que les règlements fondateurs ne prévoient pas de clause de limitation dans le temps n'affectera en rien le droit d'initiative de la Commission.

La Commission regrette en outre la distance prise par rapport à l'approche commune s'agissant de la procédure d'évaluation globale des agences, en référence à la nécessité de consulter les parties intéressées, dont les membres du Parlement et des conseils d'administration, lors de l'évaluation de l'action des agences. Elle rappelle que ces évaluations doivent être menées en toute indépendance. Lors de leur réalisation, la Commission suivra ses pratiques habituelles en ce qui concerne la consultation des parties intéressées.

La Commission évaluera en temps opportun l'incidence de ces écarts sur le fonctionnement des agences tripartites. Cette situation ne saurait être considérée comme créant un précédent pour les autres agences.

Enfin, la Commission déplore la réintroduction de la fonction de directeur adjoint dans le règlement fondateur d'Eurofound. Elle tient à rappeler que vu la taille de cette agence, cette disposition apparaît disproportionnée.

La Commission tient également à souligner qu'il est désormais de la responsabilité du directeur exécutif de décider des structures internes de chaque agence et qu'il revient au Cedefop de définir les modalités de dévolution nécessaires pour assurer la continuité du service.

Déclaration de l'Italie

L'Italie a figuré parmi les délégations les plus actives lors des négociations menées au Conseil sur ces trois dossiers, et elle a contribué à l'établissement de l'orientation générale en décembre 2016.

L'Italie a également apporté une contribution positive lors des trilogues en faisant preuve de souplesse à l'égard des demandes du Parlement européen, tout en respectant l'esprit de l'orientation générale du Conseil.

Ayant à l'esprit l'approche commune de 2012 et la nature tripartite des trois agences, nous nous sommes efforcés de maintenir entre elles un niveau maximal d'homogénéité en termes de gouvernance et de règles.

En ce qui concerne Eurofound et le Cedefop, la nomination d'un directeur adjoint par le directeur exécutif – sur une base obligatoire dans le premier cas et facultative dans le second – n'est pas compatible avec le rôle stratégique du conseil d'administration, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les trois agences.

Pour cette raison, sans nous opposer à l'accord, nous exprimons notre profond regret.

<i>Révision de la directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes au travail (deuxième série)</i> Directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 30 du 31.1.2019, p. 112	60/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: UK
--	-------	--------------------	---

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni soutient fortement la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ainsi que le processus de fixation des valeurs limites mis en place par la Commission, qui comprend un processus minutieux d'évaluation visant à prendre en considération les facteurs scientifiques, techniques et socioéconomiques ainsi que les avis des parties prenantes, dont les partenaires sociaux.

Le Royaume-Uni est conscient des préoccupations légitimes que suscite l'exposition aux émissions d'échappement des moteurs diesel, et cela fait plus de vingt ans que l'exposition à ces émissions fait l'objet de contrôles au Royaume-Uni. Cependant, des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes ne devraient être incluses dans la directive concernant les agents cancérigènes ou mutagènes qu'une fois que le processus de fixation des valeurs limites aura été mené à bien en ce qui les concerne. Le Royaume-Uni regrette que ce processus n'ait pas été suivi pour fixer une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour le carbone élémentaire comme marqueur d'exposition aux émissions d'échappement des moteurs diesel. Si le Royaume-Uni continue de soutenir l'action menée pour s'attaquer à l'exposition aux émissions d'échappement des moteurs diesel, il ne peut accepter la manière dont cette valeur limite a été fixée et ne peut donc souscrire à cette modification de la directive.

<i>Brexit: règlement en matière de réception par type</i> Règlement (UE) 2019/26 du Parlement européen et du Conseil du 8 janvier 2019 complétant la législation de l'Union relative à la réception par type en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 8I du 10.1.2019, p. 1	67/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour; excepté: Abstention: DE
--	-------	--------------------	--

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur la pollution de l'air (Rapport spécial n° 23/2018 de la Cour des comptes)</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Pollution de l'air: notre santé n'est toujours pas suffisamment protégée"	15782/18

<p><i>Règlement relatif aux contingents pour certains produits agricoles et industriels</i> Règlement (UE) 2018/2070 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 331 du 28.12.2018, p. 197</p>	13271/18
<p><i>Règlement relatif aux suspensions applicables à certains produits agricoles et industriels</i> Règlement (UE) 2018/2069 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 331 du 28.12.2018, p. 4</p>	15345/18
<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la Belgique à octroyer une franchise de TVA à certains assujettis</i> Décision d'exécution (UE) 2018/2077 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 331 du 28.12.2018, p. 222</p>	14616/18
<p><i>Décision d'exécution du Conseil autorisant l'Allemagne à proroger une dérogation concernant la TVA grevant certains biens et services</i> Décision d'exécution (UE) 2018/2060 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la décision 2009/791/CE autorisant l'Allemagne à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 329 du 27.12.2018, p. 20</p>	14617/18
<p><i>Mise à jour des chiffres de la population de l'Union - Décision</i> Décision (UE, Euratom) 2018/2076 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 331 du 28.12.2018, p. 218</p>	15270/18

<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Portugal (coopération policière)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	14932/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - frontière extérieure de la Suède</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	14930/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Norvège (retours)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	14889/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - frontière extérieure des Pays-Bas</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (points de passage frontalier d'EUROPOORT, Hoek van Holland, aéroport de Rotterdam-La Haye et centre de coordination national)	14891/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – politique de la Lettonie en matière de visas</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	14887/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Espagne (coopération policière)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	14936/18

<p><i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Suisse (coopération policière)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière</p>	14928/18
<p><i>Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord avec Antigua-et-Barbuda</i> Décision (UE) 2019/75 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 1</p>	12383/17
<p>Accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 4</p>	12382/17
<p><i>Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord avec la Barbade</i> Décision (UE) 2019/76 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 8</p>	12386/17
<p>Accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 11</p>	12385/17
<p><i>Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord avec le Commonwealth des Bahamas</i> Décision (UE) 2019/77 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth des Bahamas portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 15</p>	12389/17

Accord entre l'Union européenne et le Commonwealth des Bahamas portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 18	12388/17
<i>Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord avec la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès</i> Décision (UE) 2019/80 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 36	12393/17
Accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 39	12391/17
<i>Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord avec la République de Maurice</i> Décision (UE) 2019/78 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 22	12396/17
Accord entre l'Union européenne et la République de Maurice portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 25	12395/17

<p><i>Décision du Conseil sur la conclusion d'un accord avec la République des Seychelles</i> Décision (UE) 2019/79 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 29</p>	12399/17
<p>Accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 18 du 21.1.2019, p. 32</p>	12398/17
<p><i>Conclusions sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Centres d'excellence de l'UE dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire"</i> Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 14/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Centres d'excellence de l'UE dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire: des progrès sont encore nécessaires"</p>	15766/18
<p><i>Conclusion de l'accord de partenariat économique UE-Japon</i> Décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique JO L 330 du 27.12.2018, p. 1</p>	7964/18
<p>Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique JO L 330 du 27.12.2018, p. 3</p>	7965/18
<p><i>Décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII pour les viandes assaisonnées</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Suisse en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 en vue d'un accord concernant la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées</p>	14471/18

<p><i>Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier le contingent tarifaire pour la viande de volaille figurant dans l'accord d'association avec l'Ukraine</i> Décision (UE) 2019/52 du Conseil du 20 décembre 2018 autorisant l'ouverture de négociations d'un accord modifiant le contingent tarifaire existant pour la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille et modifiant le régime tarifaire existant pour les autres morceaux de viande de volaille, figurant dans l'annexe I-A relative au chapitre 1 de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part JO L 10 du 14.1.2019, p. 62</p>	15078/18
<p><i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE à la CdP à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité</i> Décision (UE) 2019/53 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne à la conférence des parties à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité JO L 10 du 14.1.2019, p. 64</p>	15143/18
<p><i>Décision du Conseil sur la position de l'UE concernant la prolongation du plan d'action UE-AP</i> Décision (UE) 2019/222 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (AP) de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-AP JO L 35 du 7.2.2019, p. 32</p>	15113/18
<p><i>Décision du Conseil sur la position de l'UE concernant la prolongation du plan d'action UE-AP</i> Décision (UE) 2019/105 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-Israël JO L 21 du 24.1.2019, p. 64</p>	15114/18

Procédures écrites achevées le 21 décembre 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2018/2054 du Conseil du 21 décembre 2018 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO L 327I du 21.12.2018, p. 5	15036/18
Décision (PESC) 2018/2078 du Conseil du 21 décembre 2018 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 331 du 28.12.2018, p. 224	15262/18